



Numéros de rôle : 22/744/A et 22/955/A (jonction)
Numéro de répertoire : 23/ 6213
Chambre : 7^{ème}
Parties en cause : Madame V et l'Union Nationale des Mutualités socialistes
Jugement contradictoire, définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

Audience publique du
3 novembre 2023

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 22/744/A et 22/955/A (jonction) - Jugement du 3 novembre 2023

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame V

PARTIE DEMANDERESSE dans l'affaire portant le numéro de rôle 22/744/A,

PARTIE DEFENDERESSE dans l'affaire portant le numéro de rôle 22/955/A,

Comparaissant en personne ;

CONTRE : L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (ci-après l'UNMS)
[BCE n° 0411.724.220], dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue Saint-Jean, 32-38,

PARTIE DEFENDERESSE dans l'affaire portant le numéro de rôle 22/744/A,
PARTIE DEMANDERESSE dans l'affaire portant le numéro de rôle 22/955/A,

Comparaissant par son conseil, Maître B F , avocat à Morlanwelz.

1. Procédure

Dans l'affaire portant le numéro de rôle 22/744/A, le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête déposée au greffe le 15 septembre 2022 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'avis de Monsieur J. N , Substitut de l'Auditeur du travail (recours recevable mais non fondé), reçu au greffe le 17 mars 2023 et communiqué aux parties ;
- les convocations adressées aux parties sur base de l'article 704 du Code judiciaire, en vue de l'audience du 6 octobre 2023.

Dans l'affaire portant le numéro de rôle 22/955/A, le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête reçue au greffe le 21 novembre 2022 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 22/744/A et 22/955/A (jonction) - Jugement du 3 novembre 2023

- l'avis de Monsieur J. N , Substitut de l'Auditeur du travail (demande de titre exécutoire recevable et fondée), reçu au greffe le 17 mars 2023 et communiqué aux parties ;
- les convocations adressées aux parties sur base de l'article 704 du Code judiciaire, en vue de l'audience du 6 octobre 2023.

A l'audience du 6 octobre 2023, Madame V et le conseil de l'UNMS ont été entendus en leurs explications et plaidoiries, et n'ont pas souhaité répliquer aux avis de l'Auditeur du travail. A l'issue des débats, les causes ont été prises en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet des demandes

2.1. Affaire portant le numéro de rôle 22/744/A

Dans l'affaire portant le numéro de rôle 22/744/A, Madame V sollicite l'annulation de la décision prise par l'UNMS le 17 août 2022, par laquelle cette dernière lui réclame le remboursement de la somme de 3.217,66 €. Cette décision est motivée comme suit :

« nous vous avons versé des indemnités au taux prévu pour le titulaire avec personne à charge. Les revenus de votre conjoint se situent entre les deux plafonds financiers légaux, vous ne pouviez obtenir qu'une indemnisation à 55 % à partir du 01/10/2021 ».

Madame V sollicite l'application de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social.

2.2. Affaire portant le numéro de rôle 22/955/A

Dans l'affaire portant le numéro de rôle 22/955/A, l'UNMS postule condamnation de Madame V à lui rembourser la somme de 2.985,69 € (solde d'un indu de 3.217,66 €) à titre d'indemnités de maladie indûment perçues durant la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022.

3. Préalable de procédure

Les causes portant les numéros de rôle 22/744/A et 22/955/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de la connexité qui les unit, par application de l'article 30 du Code judiciaire.

4. Compétence - Recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître des demandes.

Introduites dans les formes et délais légaux, les demandes sont recevables. Leur recevabilité n'est du reste pas contestée.

5. Discussion

5.1. Taux des indemnités

1. Aux termes de l'article 93 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, le taux des indemnités d'invalidité « *est d'au moins 60 p.c. de la rémunération telle qu'elle est définie à l'article 87, alinéa 1^{er}, pour les titulaires ayant des personnes à charge et d'au moins 40 p.c. de la même rémunération pour les titulaires qui n'ont pas de personnes à charge* ». Par ailleurs, pour les titulaires qui ne sont pas considérés comme travailleurs avec personne à charge, ce taux est de 55 pour cent de la rémunération, s'ils sont considérés comme travailleurs sans personne à charge auxquels une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique (articles 213 et 226 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994).

2. L'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 détermine les situations dans lesquelles les bénéficiaires d'indemnités d'invalidité sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge.

Ainsi, est notamment considéré comme tel :

« § 1 (...)

1° le titulaire cohabitant avec son conjoint ;

(...)

*Les personnes visées à l'alinéa premier, 1° à 4° ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et **ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère.** Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage.*

(...)

*§ 3. Par activité professionnelle au sens des §§ 1er et 2, il faut entendre toute activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés (...). Toutefois, **il n'est tenu compte de ces revenus, ainsi que des pensions, rentes ou allocations et indemnités visées ci-dessus que si leur montant total est supérieur à 707,07 euros par mois; ce dernier montant est lié à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100) et est adapté aux fluctuations de l'indice des prix conformément aux dispositions visées à l'article 237.***

(...) Le montant mensuel des revenus constitués par des indemnités ou allocations visées ci-dessus, dont le montant est journalier et auxquelles le bénéficiaire peut prétendre pour

tous les jours indemnisables d'un mois déterminé, est censé correspondre au montant journalier susvisé, multiplié par 26; (...) » (le tribunal souligne).

3. La période litigieuse s'étend du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022.

Au cours de cette période, Madame V a été indemnisée par l'UNMS au taux applicable aux titulaires ayant personne à charge (taux de 65 % de la rémunération journalière moyenne) sur base du formulaire « 225 » complété le 2 juillet 2021 par elle-même et son compagnon, Monsieur D¹.

Suivant le « volet B » de ce formulaire, ce dernier percevait uniquement un revenu de remplacement, inférieur ou égal à 1.111,40 € bruts par mois. Il était précisé qu'il percevait un montant mensuel brut de 570,02 €, à titre d'allocations de chômage et d'indemnités d'incapacité de travail.

4. Toutefois, à partir du mois d'octobre 2021, les indemnités d'incapacité de travail perçues par Monsieur D ont augmenté : elles se sont élevées à 1.164,47 € pour le mois d'octobre 2021, et ont ainsi dépassé le plafond des ressources des personnes à charge, qui s'élevait à 1030,06 € bruts par mois², de sorte que Madame V ne pouvait plus prétendre au taux applicable aux titulaires ayant personne à charge mais uniquement à une indemnisation au taux de 55 %.

Cela n'est pas contesté, et la décision prise le 17 août 2022 par l'UNMS, faisant l'objet du recours introduit par Madame V, est confirmée sur ce point.

5.2. Récupération

5. En ce qui concerne les prestations indues, l'article 164 de la loi du 14 juillet 1994 prévoit que « (...) celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées ».

6. Madame V fait valoir que l'UNMS, qui disposait de toutes les informations utiles pour l'indemniser au taux correct, a commis une erreur en continuant à l'indemniser au taux de 65 % alors que les revenus de remplacement de Monsieur D dépassaient le plafond applicable.

Elle estime que, par application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, il n'y a pas lieu au remboursement des montants trop perçus.

7. En principe, lorsque l'institution de sécurité sociale constate qu'une décision qu'elle a prise précédemment est erronée (il peut s'agir d'une erreur matérielle ou de droit), elle doit revoir cette décision, et la nouvelle décision a en principe un effet rétroactif.

¹ Annexe à la pièce 9 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

² Annexe à la pièce 3 du dossier d'information de l'Auditorat du travail : attestation de Partenamut.

Toutefois, l'article 17 de la Charte de l'assuré social stipule ce qui suit :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation »³.

Par application de cette disposition, pour autant que l'erreur à l'origine de la décision de l'institution de sécurité sociale émane de cette dernière, que l'institution de sécurité sociale ait disposé de tous les éléments lui permettant de statuer sur les droits de l'assuré social, que cette erreur donne lieu à une réduction des droits de l'assuré social, et que ce dernier n'ait pas su et n'ait pas dû savoir qu'il n'avait pas droit à l'intégralité de la prestation, la nouvelle décision ne produit ses effets que le premier jour du mois qui suit sa notification, de sorte qu'il n'y a pas d'indu.

8. Madame V expose avoir téléphoné à l'UNMS pour signaler une augmentation des revenus de son compagnon. Elle ne produit cependant pas d'élément de nature à établir le contenu de la communication téléphonique passée avec un préposé de l'UNMS.

L'UNMS produit les rapports descriptifs des communications téléphoniques passées par Madame V , dont il résulte qu'il n'a pas été question de l'augmentation des revenus de son compagnon : lors des communications téléphoniques du 2 août 2021, il a été question d'une régularisation intervenue le 12 juillet, et de documents que son compagnon avait reçus pour bénéficier du statut BIM ; lors de la communication téléphonique du 15 novembre 2021, il était question d'un remboursement qu'elle n'avait pas encore obtenu.

³ Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, « toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est, en tout ou en partie, composée de deniers publics, doit être sincère et complète. Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'alinéa 1er, est tenue d'en faire la déclaration ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 22/744/A et 22/955/A (jonction) - Jugement du 3 novembre 2023

Il résulte de ce qui précède que Madame V ne rapporte pas la preuve du fait qu'elle aurait, avant la date à laquelle elle a rempli un nouveau formulaire 225 (le 2 mai 2022), avisé l'UNMS du fait que les revenus de son compagnon avaient augmenté.

9. L'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social requiert qu'une erreur (matérielle ou de droit) ait été commise par l'institution de sécurité sociale lorsqu'elle a pris sa décision initiale.

Or en l'espèce, lorsque l'UNMS a décidé d'indemniser Madame V au taux « titulaire ayant personne à charge », sur base de la déclaration de cette dernière faite en juillet 2021, l'UNMS n'a pas commis d'erreur, ce taux étant correct au regard de la situation de Madame V à ce moment.

10. C'est en raison de l'augmentation des revenus perçus par Monsieur D, intervenue en octobre 2021, que le taux d'indemnisation de Madame V a dû être revu. A défaut pour Madame V de rapporter la preuve du fait qu'elle a communiqué cette information à l'UNMS avant le mois de mai 2022, il n'appartenait pas à cette dernière de prendre une nouvelle décision, et l'UNMS n'a pas commis d'erreur en poursuivant l'indemnisation de Madame V au taux « titulaire ayant personne à charge ».

11. Il résulte de ce qui précède qu'en indemnisant Madame V conformément à la déclaration qu'elle a faite, l'UNMS n'a pas commis d'erreur, et l'article 17 de la Charte de l'assuré social ne trouve pas à s'appliquer.

Il y a dès lors bien lieu à récupération des indemnités indûment perçues par Madame V.

12. Le délai de prescription applicable à l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités est en principe de « deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué » (loi du 14 juillet 1994, article 174, 5°).

L'UNMS a fait application de ce délai de prescription de 2 ans pour la récupération des indemnités indûment perçues, et Madame V ne conteste pas les décomptes effectués par l'UNMS, qui paraissent corrects.

La demande de récupération de l'UNMS, portant sur un montant de 2.985,69 € pour la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022, est fondée. Le recours introduit par Madame V est non fondé.

13. A l'audience du 6 octobre 2023, Madame V a sollicité à titre subsidiaire la possibilité de rembourser l'indu par des versements mensuels de 50 €.

L'article 5.201 du Code civil stipule que « le juge peut, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 22/744/A et 22/955/A (jonction) - Jugement du 3 novembre 2023

délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement ».

Compte tenu de la situation de Madame V il convient de faire droit à cette demande, suivant les modalités précisées dans le dispositif du jugement.

6. Dépens

14. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens, en ce compris la contribution de 20 € (à indexer) prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sont mis à charge de l'UNMS.

15. Madame V n'a pas de dépens à liquider.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Joint les affaires portant les numéros de rôle 22/744/A et 22/955/A, en raison de leur connexité.

- Dans l'affaire portant le numéro de rôle 22/744/A :

Dit la demande recevable mais non fondée.

En déboute Madame V , et confirme la décision prise le 17 août 2022 par l'UNMS.

- Dans l'affaire portant le numéro de rôle 22/955/A :

Dit la demande recevable et fondée.

En conséquence, condamne Madame V à rembourser la somme de 2.985,69 € à l'UNMS, à titre d'indemnités indûment perçues au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022.

Autorise Madame V à rembourser sa dette par des mensualités de 50 €, à payer au plus tard le 15 de chaque mois à partir du mois de décembre 2023. Dit qu'à défaut du règlement de deux mensualités (consécutives ou non) aux échéances ainsi fixées, Madame V sera déchue de ces termes et délais, et le solde deviendra exigible immédiatement, sans mise en demeure préalable.

Condamne l'UNMS aux dépens de l'instance, et constate que Madame V n'a pas de dépens à liquider.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôles n° 22/744/A et 22/955/A (jonction) - Jugement du 3 novembre 2023

Condamne l'UNMS à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour chacun des dossiers, soit 22 € pour l'affaire portant le numéro de rôle 22/744/A et 24 € pour l'affaire portant le numéro de rôle 22/955/A.

Ainsi jugé et signé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. G , Juge, président la 7^{ème} chambre.
H. P , Juge social effectif au titre d'employeur,
R. C , Juge social effectif au titre de travailleur employé, dans l'impossibilité de
signer le présent jugement (art. 785 du Code judiciaire),
T. F , Greffier.

 T. F

 H. P

C. G

Et prononcé à l'audience publique du **3 novembre 2023** de la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, par C. G , Juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de T. F , Greffier.

Le Greffier,

Le Juge,

 T. F

C. G